

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. L'emploi de chargé de tous les détails du service administratif aux Marquises cessera d'être occupé par un officier du commissariat.

Art. 2. M. Laignel, aide-commissaire de la marine remplissant ces fonctions, est rappelé au chef-lieu.

Il remettra son service, dans les formes réglementaires, au fonctionnaire qui sera désigné pour le remplacer, et rentrera à Papeete.

Papeete, le 20 novembre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : LUZIO.

N° 525. — DÉCISION rapportant la décision locale du 31 juillet 1884 et portant composition des conseils de guerre permanents.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 21 juin 1858 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Vu le décret du 5 mars 1864 modificatif de l'organisation des conseils de guerre en Océanie ;

Vu la décision locale du 31 juillet 1884 réglant la composition de deux conseils de guerre permanents dans la colonie ;

Attendu que le départ de certains membres nécessite un remaniement de leur composition et que l'absence d'officiers militaires supérieurs dans la colonie ne permet plus d'y constituer un conseil de révision,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La décision locale du 31 juillet 1884 est rapportée.

Art. 2. Le recours en révision contre les jugements des conseils de guerre permanents des Établissements français de l'Océanie sont portés devant le conseil de révision de la Nouvelle-Calédonie, à moins qu'un conseil de révision puisse être institué à ce moment dans la colonie.

Les conseils de guerre permanents des Établissements français de l'Océanie sont composés ainsi qu'il suit :